



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 085A\_2023  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL  
TEMPORAIRE AUTORISATION  
AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR  
DOMAINE PUBLIC BANDEROLE SUR  
ROND-POINT LA PYRÉNÉENNE POUR  
FORUM MÉTIERS FILIÈRE BOIS DU  
24/03/2023 AU 03/04/2023 INCLUS**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;
- Vu le code pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R418-1 à R.418-9 ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité routière, et notamment les articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° :124A\_2021 en date du 16/12/2021 portant réglementation de l'affichage temporaire ;
- Vu la demande du SICOVAL – direction de la communication afin d'annoncer l'évènement du « forum des métiers de la filière bois » qui aura lieu le 04 avril 2023 à l'Espace Emploi Formation du SICOVAL à Labège;

Considérant qu'il convient de règlementer les dispositifs d'affichage temporaire ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser temporaire l'occupation du domaine public ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le SICOVAL et sa direction de la communication est autorisé à installer une banderole sur le giratoire faisant l'intersection de la Pyrénéenne et l'Occitane sur le « kiosque » sur la zone d'activité économique Enova à Labège du 24/03/2023 au 03/04/2023 inclus soit 10 jours calendaires, afin d'annoncer l'évènement du « forum des métiers de la filière bois » qui aura lieu le 04 avril 2023 à l'Espace Emploi Formation du SICOVAL à Labège.

### **ARTICLE 2 :**

Cette banderole de dimension 2,90 m X 0.90 m à la charge et sous la responsabilité du demandeur, ne doit en aucun cas impacter les voies de circulation, ne doit pas gêner la visibilité de tous types d'usagers, ne doit en aucun cas gêner la signalisation routière.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté municipal temporaire sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Labège,  
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de  
Gameville,  
Les agents de la Police Municipale de Labège,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le 27.3.2023  
Pour copie conforme  
Le maire

  
**Laurent Chérubin** 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

